



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi - Mardi 6 - 10 dhoulhijja 1434 – 11 et 15 octobre 2013

156^{ème} année

N° 82

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2013-4159 du 25 septembre 2013, portant approbation des augmentations des salaires accordées au titre de la période 2011-2012, au profit des agents des entreprises et des établissements publics, régis par des statuts particuliers ou par les conventions collectives d'établissements ...	2974
Nomination d'un chargé de mission.....	2975
Nomination de directeurs.....	2975
Nomination de chefs de service.....	2975

Ministère de la Défense Nationale

Promotion au grade de sergent à titre exceptionnel	2975
Nomination du procureur général directeur de la justice militaire	2975
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	2975

Ministère de la Justice

Attribution d'indemnités et avantages d'un secrétaire d'Etat à un procureur général	2975
Nomination d'un directeur général.....	2975
Cessation de fonctions d'un magistrat.....	2976
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	2976
Arrêté du ministre de la justice du 26 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction	2976
Démission d'huissiers de justice.....	2976

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2013-4172 du 8 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ez-Zahra).....	2976
Décret n° 2013-4173 du 8 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hammam-Lif).....	2977
Décret n° 2013-4174 du 8 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hammam-Chatt).	2978
Décret n° 2013-4175 du 8 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Mornag).	2978
Décret n° 2013-4176 de 10 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Raoued).	2979
Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2009.....	2980

Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Nomination d'un conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation	2980
--	------

Ministère des Finances

Décret n° 2013-4178 du 25 septembre 2013, fixant l'organigramme de l'agence tunisienne de solidarité.....	2980
Nomination d'un directeur général.....	2981
Nomination de directeurs	2981
Nomination d'un sous-directeur	2981
Nomination d'un chef de service.....	2981
Arrêté du ministre des finances du 26 septembre 2013, portant organisation du cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sous-lieutenant des douanes.....	2981
Arrêté du ministre des finances du 26 septembre 2013, portant organisation du cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sergent des douanes	2983
Arrêté du ministre des finances du 1 ^{er} octobre 2013, portant changement d'appellation de la recette des produits monopolisés à Sousse, par la recette des finances Trocadéro à Sousse, du gouvernorat de Sousse.....	2985
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Manufacture des tabacs de Kairouan.....	2985

Ministère de la Santé

Décret n° 2013-4184 du 18 septembre 2013, portant dissolution d'un établissement public	2985
Nomination de sous-directeurs	2986
Nomination de chefs de service hospitalier	2987
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	2987
Nomination de chefs de service.....	2987
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 16 septembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service cardiologie à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine.....	2989
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 19 septembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service d'anesthésie réanimation à l'hôpital régional de « Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul.....	2989
Arrêté du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 8 octobre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.	2989
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Hedi Chaker de Sfax	2990
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa	2990

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis	2990
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana	2991
Ministère des Affaires Sociales	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	2991
Nomination de directeurs généraux.....	2991
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	2991
Nomination de sous-directeurs	2991
Nomination de chefs de service.....	2992
Nomination de chefs d'unité	2994
Liste de promotion au grade de travailleur social conseiller au titre de l'année 2012	2994
Liste de promotion au grade de travailleur social principal au titre de l'année 2012	2994
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	
Nomination de directeurs	2994
Nomination d'un sous-directeur	2995
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2013-4259 du 7 octobre 2013 , fixant le statut particulier au corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique	2995
Nomination d'un chargé de mission.....	3002
Ministère du Transport	
Fixation de la date d'effet de la nomination d'un chargé de mission	3002
Nomination de directeurs	3002
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	3002
Nomination de sous-directeurs	3002
Nomination de chefs de service.....	3003
Nomination d'ingénieurs en chef	3003
Nomination d'un analyste en chef.....	3003
Mise à la retraite d'office	3003
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation	3003
Ministère de la Culture	
Nomination de directeurs	3003
Nomination de sous-directeurs	3003
Maintien en activité dans le secteur public	3003
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un chargé de mission.....	3004
Nomination du président-directeur général de la société Ellouhoum	3004
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un chargé de mission.....	3004
Nomination d'un directeur général.....	3004
Nomination d'un sous-directeur	3004
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles	3004
Nomination de chefs de service.....	3004
Nomination d'un chef de cellule.....	3005
Cessation de fonctions d'un directeur général	3005
Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé du 19 septembre 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments à usage vétérinaire ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments	3005
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 19 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique dans certaines délégations aux gouvernorats de Monastir et Tataouine.....	3007
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des céréales.....	3009

Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages	3009
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles	3009
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures	3009
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux	3009
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des terres domaniales	3010
Nomination de membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait	3010
Nomination de membres au conseil d'administration du centre technique des agrumes	3010
Ministère de l'Equipeement et de l'Environnement	
Nomination d'ingénieurs généraux	3010
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	3010
Nomination d'un sous-directeur	3010
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination de sous-directeurs	3010
Nomination de chefs de service	3011
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	3011
Nomination de membres de la commission de suivi et d'évaluation des attributions confiées à l'unité de gestion par objectif pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information	3011
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion	3012
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination de chefs de service	3012
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	3012
Ministère du Tourisme	
Nomination de chefs de service	3012
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest	3013
Ministère de l'Education	
Nomination d'un sous-directeur	3013
Nomination d'un chef de service	3013
Cessation de fonctions d'un chef de service	3013
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre national pédagogique	3013
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Cessation de fonctions de chargés de mission	3013
Cessation de fonctions d'un directeur général	3013
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 2013-4323 du 25 septembre 2013 , portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Remada »	3013
Décret n° 2013-4324 du 26 septembre 2013 , portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Araifa » et ses annexes	3014
Arrêtés du ministre de l'industrie du 2 octobre 2013, portant délégation de signature	3014

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa	3015
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolières	3015
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du groupe chimique tunisien	3016
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office national des mines.....	3016
Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie « Elfouladh ».....	3016
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société les ciments de Bizerte	3016
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles	3016
Nomination d'un membre au comité consultatif des mines	3016

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-4159 du 25 septembre 2013, portant approbation des augmentations des salaires accordées au titre de la période 2011-2012, au profit des agents des entreprises et des établissements publics, régis par des statuts particuliers ou par les conventions collectives d'établissements.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont approuvées, les augmentations des salaires, de quelque forme que ce soit, arrêtées conformément à la réglementation en vigueur au profit des agents des entreprises et des établissements publics, régis par des statuts particuliers conformément à la loi susvisée n° 85-78 du 5 août 1985 ou par les conventions collectives d'établissements, et ce, durant la période 2011-2012.

Art. 2 - Il est interdit d'accorder ou de revaloriser toute augmentation de salaires, d'indemnités, d'avantages en nature, ou d'avantages sociaux, de quelque nature que ce soit, durant la période d'application des augmentations salariales visées à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Nonobstant toute autre disposition réglementaire prévue dans les statuts particuliers ainsi que dans les conventions collectives d'établissement relatives aux organismes fixés à l'article premier susvisé et afférente aux primes annuelles, telles que la prime du treizième mois, la prime de rendement, la prime de rendement complémentaire ainsi que les primes jugées équivalentes, les augmentations salariales, au titre de la période 2011-2012 et les périodes qui lui précèdent décidées pour une durée de douze mois, ne peuvent être incorporées dans l'assiette de calcul des primes susvisées que dans la mesure où leur impact additionnel a été pris en considération dans le cadre des programmes d'augmentations salariales relatifs à chaque période considérée et approuvés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Les augmentations approuvées ne peuvent être cumulées avec toute autre augmentation quelle qu'en soit la référence ou la forme en vertu de laquelle elle a été fixée.

Art. 5 - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4160 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Ghazi Ben Amor, professeur de l'enseignement secondaire, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement.

Par décret n° 2013-4161 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Mohamed Ridha Mlika, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4162 du 1^{er} octobre 2013.

Madame Imene Rafrafi épouse Hafsi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4163 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Montassar Arfaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4164 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Mohsen Aloui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4165 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Chokri Brigui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4166 du 4 octobre 2013.

Madame Emna Khemiri épouse Khalifa, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté Républicain n° 2013-265 du 28 septembre 2013.

Est promu au grade de sergent, à titre exceptionnel à compter du 6 juin 2013, le caporal chef Ali Ben Massoud Amri, ayant le matricule au recrutement n° 1484/2007 et l'identifiant unique 0099358110.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté Républicain n° 2013-175 du 18 juin 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-267 du 4 octobre 2013.

Le colonel major magistrat Ali Fatnassi, procureur de la république près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, est nommé procureur général directeur de la justice militaire à compter du 5 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4167 du 1^{er} octobre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed Bel Hadj, conseiller des services publics, directeur de la gestion financière à la direction générale des affaires administratives et financières du ministère de la défense nationale.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2013-4168 du 1^{er} octobre 2013.

Sont accordés à Monsieur Mohamed El Hédi Ben Cheikh Ahmed, procureur général directeur des services judiciaires, les indemnités et avantages d'un secrétaire d'Etat, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Par décret n° 2013-4169 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Riadh Essid, magistrat de troisième grade, est nommé directeur général de l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Par décret n° 2013-4170 du 1^{er} octobre 2013.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Kamel Béjaoui, magistrat de deuxième grade, au ministère de la défense nationale (cour d'appel militaire) à compter du 16 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4171 du 4 octobre 2013.

Est mis fin à la nomination de monsieur Mohamed Askri, magistrat de troisième grade, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Arrêté du ministre de la justice du 26 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, fixant le statut particulier du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3 - La date de la réunion du jury est fixée au 4 décembre 2013 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 novembre 2013.

Tunis, le 26 septembre 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de la justice du 4 octobre 2013.

La démission de Monsieur Khaled Ben Khédher, huissier de justice à Zarzis circonscription du tribunal de première instance de Médenine, est acceptée pour des raisons personnelles à partir de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Par arrêté du ministre de la justice du 4 octobre 2013.

La démission de Monsieur Abdallah Bensaid, huissier de justice à Djerba circonscription du tribunal de première instance de Médenine, est acceptée pour des raisons personnelles à partir de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-4172 du 8 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ez-Zahra).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-1209 du 27 août 2011,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le rapport du 30 juillet 2013, concernant les absences non justifiées des membres de la délégation spéciale de la commune d'Ez-zahra et la négligence de leurs responsabilités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune d'Ez-zahra, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Hichem Ben Younes : président,
- Madame Sabeh Romdhana : membre,
- Monsieur Mohamed Ali Chekir : membre,
- Monsieur Abdelwaheb Oumar : membre,
- Monsieur Zahar Hamoudia : membre,
- Madame Mouna Fakraoui : membre,
- Monsieur Karim Dhaou : membre,
- Monsieur Abdelhamid Abidi : membre,
- Madame Feryal Majoul : membre,
- Monsieur Mohamed Karim Kafraj : membre,
- Monsieur Adel Guidaoui : membre,
- Monsieur Ammar Mlaïh : membre,
- Monsieur Chaker Selmi : membre,
- Monsieur Akram Cherif : membre,
- Monsieur Mohamed Thabet : membre,
- Monsieur Sami Hidri : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4173 du 8 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hammam-Lif).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-1186 du 23 août 2011,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le rapport du 30 juillet 2013, concernant les absences non justifiées des membres de la délégation spéciale de la commune de Hammam-Lif et la négligence de leurs responsabilités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Hammam-Lif, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Samir Mouelhi : Président,
- Monsieur Youssef Salmi : membre,
- Madame Ibtissem Ben Amor : membre,
- Monsieur Mohamed Khalil Ardhaoui : membre,
- Madame Hala Zamal : membre,
- Monsieur Imed Nouredine : membre,
- Monsieur Hichem Abdelmaksoud : membre,
- Monsieur Adel Dalaji : membre,
- Monsieur Mounir Fani : membre,
- Monsieur Amor Sbika : membre,
- Madame Najma Aouadi : membre,

- Monsieur Oussama Saïdi : membre,
- Madame Sanaa Jaballah : membre,
- Monsieur Fathi Ouergui : membre,
- Monsieur Hachemi Trabelsi : membre,
- Monsieur Khaled Kechir : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4174 du 8 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hammam-Chat).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le rapport du 30 juillet 2013, concernant la démission du président de la délégation spéciale de la commune de Hammam-Chat et les absences non justifiées des membres de la délégation spéciale et la négligence de leurs responsabilités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Hammam-Chat, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Lotfi Ben Ammar : Président,
- Monsieur Hassen Haji : membre,
- Madame Moncef Sai : membre,
- Madame Naima Bououn : membre,
- Monsieur Marouen Hbita : membre,
- Monsieur Abdelwaheb Zine : membre,
- Monsieur Aymen Habibi : membre,
- Monsieur Anouar Jeliti : membre,
- Monsieur Mohamed Najib Hfaiedh : membre,
- Monsieur Khelifa Fahem : membre,
- Madame Najet Boufaïd : membre,
- Monsieur Houcine Ben Soltane : membre,
- Monsieur Mohamed Salah Bouhajib : membre,
- Monsieur Ali Baroudi : membre,
- Monsieur Noureddine Ismail : membre,
- Madame Najoua Katifa : membre.

Art. 2 -Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4175 du 8 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Mornag).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le rapport du 30 juillet 2013, concernant la non cohérence entre les membres de la délégation spéciale de la commune de Mornag et l'administration communale ce qui a influé négativement sur les intérêts des citoyens et arrêter la réalisation des projets municipaux,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Mornag, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Mongi Abidi : Président,
- Monsieur Khaled Essid : membre,
- Madame Olfa Ben Moussa : membre,
- Monsieur Mehdi Ben Jalal : membre,
- Madame Zohra Ben Aissa : membre,
- Monsieur Amor Harbaoui : membre,
- Monsieur Mongi Rahmouni : membre,
- Monsieur Khalifa Kasrani : membre,
- Monsieur Ibrahim Touati : membre,
- Monsieur Habib Tlili : membre,
- Madame Samia Mahfoudh Arif : membre,
- Monsieur Faouzi Soltani : membre,
- Monsieur Bouraoui Marzouk : membre,
- Monsieur Farid Alagui : membre,
- Monsieur Lotfi Ben Khelil : membre,
- Madame Jamila Maiz : membre.

Art. 2 -Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4176 de 10 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Raoued).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 ,

Vu le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le rapport du 1^{er} août 2013, concernant les absences successives des membres de la délégation spéciale dans la commune de Raoued et la non communication avec l'administration ce qui a retardé les projets et le disfonctionnement dans les modes de gestion de déchets et le retardement de réaliser les besoins des citoyens,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Raoued, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Madame Halima Tijani : Président,
- Monsieur Mohamed Rachid Tatay : membre,
- Monsieur Fathi Ayari : membre,
- Monsieur Mohamed Marouani : membre,
- Monsieur Mohamed Dhaou Maali : membre,
- Monsieur Anis Bouati : membre,
- Monsieur Walid Debibi : membre,
- Monsieur Mohamed Zaki Labidi : membre,
- Monsieur Badreddine Mansouri : membre,
- Monsieur Chawki Chamekh : membre,
- Monsieur Mohamed Hedi Ferchichi : membre,
- Monsieur Slaheddine Guesmi : membre,
- Madame Moufida Ben Othmen : membre,
- Monsieur Tarek Kaawana : membre,
- Monsieur Azkal Abichou : membre,
- Monsieur Imtiaz Boukamha : membre,
- Monsieur Mohamed Khalil Neji : membre,
- Monsieur Mohamed Touahria : membre,
- Monsieur Walid Ouertatani : membre,

- Monsieur Mohamed Oueslati : membre,
- Monsieur Sabeur Ghazouani : membre,
- Madame Malika Abdelkafi : membre,
- Monsieur Kais Ben Lakhdhar : membre,
- Monsieur Mahmoud Kammoun : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Liste des secrétaires d'administration exerçant aux communes de Sfax - Elaïn - Sakiet Ezzit - Mahres- Chihya - Gremda - Sakiet Edayer - Elhancha - Bir Ali Ben khalifa et Tina à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2009

- Madame Fathila Krib épouse Elach (commune de Gremda),
- Madame Wided Jribi (commune de Sfax),
- Madame Najoua Soussi (commune de Sfax).

MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Par décret n° 2013-4177 du 4 octobre 2013.

Madame Meherzia Arouri, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est nommée au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2013-4178 du 25 septembre 2013, fixant l'organigramme de l'agence tunisienne de solidarité.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006 -36 du 12 juin 2006 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que complété par le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2006-1996 du 17 juillet 2006, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de solidarité, tel que modifié par le décret n° 2008-3041 du 15 septembre 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'organigramme de l'agence tunisienne de solidarité est fixé conformément aux schémas et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de l'organigramme de l'agence tunisienne de solidarité s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi à l'agence tunisienne de solidarité.

Art. 3 - L'agence tunisienne de solidarité est appelée à établir un manuel de procédures, fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chacune des structures ainsi que les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4179 du 4 octobre 2013.

Monsieur Zouheïr Laâribi, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de division de la production à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Dans cette situation, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4180 du 4 octobre 2013.

Monsieur Lotfi Hattab, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur de l'unité audit interne à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Par décret n° 2013-4181 du 4 octobre 2013.

Monsieur Zouheïr Sfaxi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur de l'usine « B » à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Par décret n° 2013-4182 du 4 octobre 2013.

Madame Hana Zoghلامي épouse Khedhri, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur de la comptabilité générale à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Par décret n° 2013-4183 du 4 octobre 2013.

Monsieur Mohamed Abdelaâli Kalai, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle physique des fournitures de fabrication et des produits finis à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrêté du ministre des finances du 26 septembre 2013, portant organisation du cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sous-lieutenant des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-1401 du 22 avril 2013, notamment son article 6,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe l'organisation du cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sous-lieutenant des douanes.

Art. 2 - Le cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sous-lieutenant des douanes est destiné aux sous-officiers ayant le grade d'adjudant major des douanes, et vise à les habiliter à accomplir les tâches d'un officier subalterne.

Art. 3 - Un jury de concours dont les membres sont désignés par arrêté du ministre des finances est chargé de l'organisation, du déroulement, de la supervision des épreuves de l'examen final d'évaluation des apprenants et de la déclaration des résultats finaux et la proposition d'une liste des admis,

Le résultat final du cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sous-lieutenant des douanes est calculé comme suit :

Critères	Coefficients
Moyenne des tests de contrôle continu	2
Moyenne générale de l'examen final d'évaluation	2
Présence et discipline	1

Art. 4 - La liste des adjudants majors concernés par la formation indiquée à l'article 2 du présent arrêté est fixée suivant un ordre de mérite sur la base de l'ancienneté dans le grade d'adjudant major, et en cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 5 - La durée du cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sous-lieutenant des douanes est de trois (3) mois. Les participants à ladite formation sont soumis au régime du contrôle continu dont les notes sont prises en compte dans le résultat final.

Art. 6 - Les agents désignés pour suivre le cycle de formation de mise à niveau sont informés de la date du démarrage de la formation par une note de service.

Au terme d'un délai de deux (2) jours au maximum à compter de la date du démarrage de la formation, les défaillants seront radiés et remplacés, et ce, selon l'ordre de mérite.

Art. 7 - Les poursuivants du cycle de formation de mise à niveau sont soumis à :

- des tests de contrôle continu durant la période de formation dans les différentes matières du programme dudit cycle, la correction est faite par le formateur de chaque matière,

- un examen final dans chaque matière du programme au cours de la dernière semaine de la période de formation, la correction des copies est faite par le formateur. Les feuilles d'examen doivent être anonymes.

Art. 8 - Le cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sous-lieutenant des douanes comporte les matières suivantes :

Thèmes	Matières	Nature de formation	Coefficients	Nombre d'heure de formation
Techniques douanières	Législation et réglementations douanières	Combinée	2	20
	Procédures de dédouanement	Théorique et pratique	3	30
	Tarif douanier	Théorique	2	30
	Contentieux douanier	Théorique et pratique	3	30
	Lutte contre la fraude	Combinée	2	20
	Privilèges fiscaux	Combinée	1	10
Commandement	Commandement	Théorique	3	20
	Gestion administrative des agents	Théorique et pratique	2	10
	Organisation et attributions de la direction générale des douanes	Théorique	1	10
	Armement et tir,	Pratique	1	20
	Ethique, régime disciplinaire et motivation	Théorique	1	10
Connaissances administratives	Techniques de communication	Combinée	1	10
	Informatique et bureautique	Pratique	2	20
Sport		Pratique	1	20
Formation sur le terrain		Pratique	1	140
Visites, séminaires et divers				20
Total			26	420

Art. 9 - L'école nationale des douanes est chargée de fixer le contenu des matières prévues au programmes par décision du directeur de l'école après accord du conseil d'orientation de l'école, de préparer les supports pédagogiques pour l'enseignement des matières susmentionnées et de la supervision pédagogique du déroulement de la formation aussi bien au sein de l'école même qu'aux centres régionaux de formation.

Art. 10 - Nul ne peut être intégré dans le grade de sous-lieutenant qu'après la déclaration de la réussite au cycle de formation de mise à niveau par l'obtention d'une moyenne générale du cycle qui ne peut être inférieure à dix (10) sur vingt (20).

La liste des admis au cycle de formation de mise à niveau est fixée par un arrêté du ministre des finances.

Art. 11 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 26 septembre 2013, portant organisation du cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sergent des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-1401 du 22 avril 2013 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes, tel que modifié et complété par le décret n° 2011- 3398 du 31 octobre 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe l'organisation du cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sergent des douanes.

Art. 2 - Le cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sergent des douanes est destiné aux auxiliaires des douanes ayant le grade de caporal chef des douanes, et vise à les habiliter à accomplir les tâches d'un sous officier.

Art. 3 - Un jury de concours dont les membres sont désignés par arrêté du ministre des finances est chargé de l'organisation, du déroulement, de la supervision des épreuves de l'examen final d'évaluation des apprenants et de la déclaration des résultats finaux et la proposition d'une liste des admis.

Le résultat final du cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sergent des douanes est calculé comme suit :

Critères	Coefficients
Moyenne des tests de contrôle continu	2
Moyenne générale de l'examen final d'évaluation	2
Présence et discipline	1

Art. 4 - La liste des caporaux chef concernés par la formation indiquée à l'article 2 du présent arrêté est établie suivant un ordre de mérite sur la base de l'ancienneté dans le grade de caporal chef et en cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 5 - La durée du cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sergent des douanes est de trois (3) mois. Les participants à ladite formation sont soumis au régime du contrôle continu dont les notes sont prises en compte dans le résultat final.

Art. 6 - Les agents désignés pour suivre le cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sergent des douanes sont informés de la date du démarrage de la formation par une note de service.

Au terme d'un délai de deux (2) jours au maximum à compter de la date du démarrage de la formation, les défaillants seront radiés et remplacés, et ce, selon l'ordre de mérite.

Art. 7 - Les poursuivants du cycle de formation de mise à niveau sont soumis à :

- des tests de contrôle continu durant la période de formation dans les différentes matières du programme dudit cycle, la correction est faite par le formateur de chaque matière,
- un examen final dans chaque matière du programme au cours de la dernière semaine de la période de formation dont la correction des copies est faite par le formateur. Les feuilles d'examen doivent être anonymes.

Art. 8 - Le cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sergent des douanes comporte les matières suivantes :

Thèmes	Matières	Nature de formation	Coefficients	Nombre d'heures de formation
Connaissances douanières	Législation et réglementations douanière	Combinée	2	20
	Procédures de dédouanement	Théorique et pratique	3	30
	Contentieux douanier	Théorique et pratique	3	30
	Contrôle des espaces des activités logistiques	Théorique et pratique	1	20
	Lutte contre la fraude	Combinée	2	20
	Techniques de contrôles des voyageurs et des moyens de transport	Combinée	2	10
Connaissances militaires	Organisation et fonctionnement des brigades douanières	Théorique	3	20
	Contrôle et intervention sur le terrain	Théorique et pratique	2	20
	Armement et tir	Pratique	1	10
	Communication et art de parler	Théorique et pratique	1	10
	Secourisme	combinée	1	10
	Ethique, régime disciplinaire et motivation	Théorique	1	10
Connaissances administratives	Rédaction administrative	Combinée	1	10
	Informatique et bureautique	Pratique	1	20
Sport		Pratique	1	20
Formation sur le terrain		Pratique	1	140
Visites, séminaires et divers				20
Total			26	420

Art. 9 - L'école nationale des douanes est chargée de fixer le contenu des matières prévues au programme par décision du directeur de l'école après accord du conseil d'orientation de l'école, de préparer les supports pédagogiques pour l'enseignement des matières susmentionnées et de la supervision pédagogique du déroulement de la formation aussi bien au sein de l'école même qu'aux centres régionaux de formation.

Art. 10 - Nul ne peut être intégré dans le grade de sergent des douanes qu'après la déclaration de la réussite au cycle de formation de mise à niveau par l'obtention d'une moyenne générale du cycle qui ne peut être inférieure à dix (10) sur vingt (20).

La liste des admis au cycle de formation de mise à niveau pour l'intégration dans le grade de sergent des douanes est fixée par un arrêté du ministre des finances.

Art. 11 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} octobre 2013, portant changement d'appellation de la recette des produits monopolisés à Sousse, par la recette des finances Trocadéro à Sousse, du gouvernorat de Sousse.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mars 1972, fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat, tel qu'il a été complété par le décret n° 73-135 du 30 mars 1973,

Vu le décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité, servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 1997, portant création de la recette des produits monopolisés à Sousse, à partir du 2 janvier 1997,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 20 février 2010, portant création d'un centre de perception du produit de la débite des produits monopolisés à Sousse, à partir du 1^{er} février 2010.

Arrête :

Article premier - Est changée, à compter du 1^{er} octobre 2013, l'appellation de la recette des produits monopolisés à Sousse, par la recette des finances Trocadéro à Sousse.

Art. 2 - Ladite recette assurera toutes les attributions dévolues à une recette de finances de plein exercice, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la gestion des produits monopolisés.

Art. 3 - La recette dont il s'agit aura pour compétence territoriale le secteur de Sahloul de la délégation de Hammam-Sousse du gouvernorat de Sousse.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre des finances du 26 septembre 2013.

Madame Amel Rihane est nommée administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan en remplacement de Monsieur Younes Masmoudi.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 2013-4184 du 18 septembre 2013, portant dissolution d'un établissement public.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 17,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 27,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est dissout l'établissement public à caractère administratif dénommé « centre d'imagerie par résonance magnétique de Tunis ».

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du centre d'imagerie par résonance magnétique de Tunis font retour à l'Etat à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Un état assorti des biens meubles et immeubles sera établi par une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de la santé.

L'agent comptable de l'établissement indiqué est chargé de la liquidation de ses comptes.

Art. 2 - Les obligations de l'établissement dissous visé à l'article premier du présent décret se transmettent à l'Etat qui se charge de leur exécution.

Art. 3 - Le personnel du centre d'imagerie par résonance magnétique de Tunis est muté à d'autres services relevant du ministère de la santé après consultation, le cas échéant, des commissions administratives paritaires et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4185 du 27 septembre 2013.

Monsieur Dhahbi Bouazizi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires des malades à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-4186 du 27 septembre 2013.

Monsieur Mokhtar Nweili, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement à l'hôpital « Razi » de la Manouba.

Par décret n° 2013-4187 du 27 septembre 2013.

Madame Dorra Masmoudi Marrakchi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de Pneumophtisiologie de l'Ariana.

Par décret n° 2013-4188 du 27 septembre 2013.

Monsieur Bassem Nabli, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction des affaires administratives, financières et de l'équipement au laboratoire national de contrôle des médicaments.

Par décret n° 2013-4189 du 27 septembre 2013.

Mademoiselle Kaouther Amira, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement à l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis.

Par décret n° 2013-4190 du 27 septembre 2013.

Madame Selma Besbes épouse Hammami, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'admission à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

Par décret n° 2013-4191 du 27 septembre 2013.

Le docteur Abdelkhalek Houceini, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital régional « Mhamed Sassi » de Gabès.

Par décret n° 2013-4192 du 27 septembre 2013.

Le docteur Ramzi Bouzidi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologique à l'hôpital « Mongi Slim » de La Marsa.

Par décret n° 2013-4193 du 4 octobre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Souhir Daoud épouse Chabchoub, administrateur de la santé publique, chef de service financier à la sous-direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-physiologie de l'Ariana.

Par décret n° 2013-4194 du 4 octobre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Emna Haddad, administrateur conseiller de la santé publique, chef de service des études générales à la sous-direction de la planification à la direction des études et de la planification au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-4195 du 27 septembre 2013.

Le docteur Sassi Bourayou, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique El Kef.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4196 du 27 septembre 2013.

Monsieur Nejib Saidi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du système d'information à l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie.

Par décret n° 2013-4197 du 27 septembre 2013.

Madame Meriem Tchini, inspecteur régional de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Gabès.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4198 du 4 octobre 2013.

Le docteur Samia Nagra, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la santé scolaire et universitaire à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

Par décret n° 2013-4199 du 4 octobre 2013.

Le docteur Kalthoum Slama épouse Lajmi, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'information et des programmes sanitaires à la sous-direction de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Nabeul.

Par décret n° 2013-4200 du 4 octobre 2013.

Monsieur Mehrez Chellagui, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'agrément et du contrôle des établissements privés de santé à la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé à la direction générale de la santé publique au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-4201 du 4 octobre 2013.

Madame Héla Daoued, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle de gestion à l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis.

Par décret n° 2013-4202 du 4 octobre 2013.

Monsieur Soualhia Gaïed, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'accueil, de l'admission et du transport des malades à la sous-direction des affaires des malades à l'hôpital régional « Houcine Bouzaiene » de Gafsa.

Par décret n° 2013-4203 du 4 octobre 2013.

Mademoiselle Noura Hosni, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'équipement, de bâtiments et de la maintenance à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé publique de Tunis.

Par décret n° 2013-4204 du 4 octobre 2013.

Monsieur Omri Ali, professeur de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de chef de service de l'accueil, de l'admission et du transport des malades à la sous-direction des affaires des malades à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-4205 du 4 octobre 2013.

Mademoiselle Yosra Hmida, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle de gestion à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumophtisiologie de l'Ariana.

Par décret n° 2013-4206 du 4 octobre 2013.

Monsieur Mustapha Selmi, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des prestations de soins à l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie.

Par décret n° 2013-4207 du 4 octobre 2013.

Monsieur Hamed R'bahi, technicien supérieur principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des soins à l'hôpital régional de Jebeniana.

Par décret n° 2013-4208 du 4 octobre 2013.

Monsieur Mohamed Ali Mehdoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du dépistage du dopage à la sous-direction de pharmacologie et de microbiologie à la direction de la biologie au laboratoire national de contrôle des médicaments.

Par décret n° 2013-4209 du 4 octobre 2013.

Monsieur Abdelkarim El Âref, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional de Tataouine.

Par décret n° 2013-4210 du 4 octobre 2013.

Monsieur Hassen Hamadi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Tozeur.

Par décret n° 2013-4211 du 4 octobre 2013.

Madame Narjes Ben Said épouse Nouira, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives, financières et juridiques à l'hôpital régional de Ksar Hellal.

Par décret n° 2013-4212 du 4 octobre 2013.

Mademoiselle Hayet Kammoun, technicien supérieur major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'évaluation et de la carte sanitaire à la sous-direction de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Bizerte.

Par décret n° 2013-4213 du 4 octobre 2013.

Monsieur Jamel Romdhane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Houcine Bouzaiene » à Gafsa.

Par décret n° 2013-4214 du 4 octobre 2013.

Monsieur Ihsen Sdiri, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis.

Par décret n° 2013-4215 du 4 octobre 2013.

Madame Nigar Mami, pharmacien spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la coordination et de la standardisation des techniques d'analyses à la sous-direction des laboratoires à l'unité des laboratoires de biologie médicale.

Par décret n° 2013-4216 du 4 octobre 2013.

Madame Nozha Trabelsi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service administratif et financier au groupement de santé de base de Bizerte (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-4217 du 4 octobre 2013.

Monsieur Mohamed Ben Smida, professeur de l'enseignement paramédical, est chargé de diriger le bureau de la planification, de la statistique et de l'informatique à la direction régionale de la santé publique de Tataouine.

En application des dispositions du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 16 septembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service cardiologie à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - Le service cardiologie à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 19 septembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service d'anesthésie réanimation à l'hôpital régional de « Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - Le service d'anesthésie réanimation à l'hôpital régional « Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 8 octobre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences et du ministre de la santé publique du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Monastir, le 19 novembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1994.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- médecine et chirurgie buccales : 2 postes,
- odontologie pédiatrique et prévention : 2 postes,
- prothèse conjointe : 2 postes,
- odontologie conservatrice et endodontie : 2 postes,
- orthodontie : 1 poste (au titre de ministère de la défense).

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 21 octobre 2013.

Tunis, le 8 octobre 2013.

Le ministre de la défense nationale

Rachid Sabbagh

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de la santé du 26 septembre 2013.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Hedi Chaker de Sfax, et ce, à compter du 3 septembre 2013 :

- le professeur Mongia Soussou épouse El Hachicha : médecin chef de service,

- le professeur Kamel El Jamoussi : médecin chef de service,

- le professeur Jamel Dammak : médecin chef de service,

- le professeur Mohamed El Jallouli : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,

- le docteur Hichem Gassara : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,

- Madame Samia El Souissi : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé du 26 septembre 2013.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa, et ce, à compter du 15 juillet 2013 :

- le professeur Lotfi El Hendaoui : médecin chef de service,

- le professeur Mohamed Taher Khalfallah : médecin chef de service,

- le professeur Skander Mrad : médecin chef de service,

- le docteur Nefaa Arfa : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,

- le docteur Moez Ben Othmen : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,

- Monsieur Kamel Sassi : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé du 26 septembre 2013.

Le docteur Mounira Khayat est nommée membre représentant des médecins chefs de service au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, en remplacement du docteur Mohamed Moncef El Jamoussi, et ce, à compter du 19 juillet 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 26 septembre 2013.

Le docteur Nawel El Chaouech est nommée membre représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-physiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana, en remplacement du docteur Jalila Ben Khilil, et ce, à compter du 19 juillet 2013.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2013-4218 du 26 septembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Mongi Bouaziz, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-4219 du 26 septembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Moncef Siala, chargé des fonctions de directeur général de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-4220 du 26 septembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed Salah Chatti, inspecteur général du travail et de conciliation, chargé des fonctions de directeur général au fonds de solidarité nationale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-4221 du 25 septembre 2013.

Madame Ferdaous Ben Ayed épouse Maâlaoui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-2750 du 13 novembre 2012, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4222 du 25 septembre 2013.

Monsieur Taoufik Sahli, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Gabès.

En application de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4223 du 25 septembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Salah Kchaiech, travailleur social en chef, chargé des fonctions de directeur du centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sousse.

Par décret n° 2013-4224 du 25 septembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Ahmed Ben Hamda, médecin inspecteur divisionnaire du travail, chargé des fonctions de directeur du centre de protection sociale « El Amen ».

Par décret n° 2013-4225 du 25 septembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed El Hedi Bdiri, travailleur social en chef, chargé des fonctions de directeur du centre de protection sociale des enfants de Tunis.

Par décret n° 2013-4226 du 25 septembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Habib Dabbabi, travailleur social général, chargé des fonctions de directeur du centre d'encadrement et d'orientation sociale de Tunis.

Par décret n° 2013-4227 du 27 septembre 2013.

Monsieur Khemaies Sboui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils inter-ministériels au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-4228 du 27 septembre 2013.

Monsieur Halim Hamzaoui, médecin inspecteur du travail, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection médicale du travail à la direction de l'inspection médicale et de la sécurité au travail au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-4229 du 25 septembre 2013.

Monsieur Younes Barrah, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4230 du 25 septembre 2013.

Madame Lamia Baccouche épouse Haddad, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4231 du 25 septembre 2013.

Monsieur Hatem Baccouri, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Béja.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4232 du 27 septembre 2013.

Madame Mounira Ktari épouse Elbokri, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Fernana à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4233 du 27 septembre 2013.

Madame Saida Cherfi épouse Ben Khelifa, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Jdaïda à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de la Manouba.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4234 du 25 septembre 2013.

Mademoiselle Radhia Grira, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service des relations avec les employeurs à la sous-direction des relations avec les affiliés à la direction des relations avec les organismes de sécurité sociale et les affiliés à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-4235 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Mohamed Faouzi Baazaoui, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service des affaires financières à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

Par décret n° 2013-4236 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Wahid Gabri, psychologue, est chargé des fonctions de chef de service de l'enfance à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

Par décret n° 2013-4237 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Elmouldi Khiari, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur non agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

Par décret n° 2013-4238 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Sofien Issaoui, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Gabès.

Par décret n° 2013-4239 du 1^{er} octobre 2013.

Madame Lobna Seghaier épouse Ghamari, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de la prévention et de la protection à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

Par décret n° 2013-4240 du 1^{er} octobre 2013.

Madame Faouzia Dabboussi épouse Arfaoui, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation de Tunis 1 à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

Par décret n° 2013-4241 du 1^{er} octobre 2013.

Madame Faouzia Sassi épouse Alaya, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'insertion éducative et professionnelle à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

Par décret n° 2013-4242 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Moez Ben Salah, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur public à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Gabès.

Par décret n° 2013-4243 du 1^{er} octobre 2013.

Madame Zohra Methnani épouse Elmakdoui, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur non agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

Par décret n° 2013-4244 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Mohamed Ghachem, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

Par décret n° 2013-4245 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Touhami Massoudi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Kasserine.

Par décret n° 2013-4246 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Ridha Najari, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur non agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Gabès.

Par décret n° 2013-4247 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Ali Anouer Yahyaoui, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Gabès.

Par décret n° 2013-4248 du 1^{er} octobre 2013.

Madame Hedia Laabidi épouse Lahmichi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur public à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation de Tunis II à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

Par décret n° 2013-4249 du 1^{er} octobre 2013.

Madame Fatma Rehaïem épouse Frigui, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service des ressources humaines à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

Par décret n° 2013-4250 du 1^{er} octobre 2013.

Madame Sonia Kchida épouse Hdada, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

Par décret n° 2013-4251 du 1^{er} octobre 2013.

Madame Raoudha Salem épouse Shil, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur public à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de la Mahdia.

Par décret n° 2013-4252 du 1^{er} octobre 2013.

Madame Hallouma Ghariani épouse Manaai, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur non agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

Par décret n° 2013-4253 du 25 septembre 2013.

Monsieur Ammar Bouheli, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité des études, de la formation et de l'informatique à la direction régionale des affaires sociales de Gabès.

Par décret n° 2013-4254 du 25 septembre 2013.

Monsieur Abdelkarim Khalsi, inspecteur de l'éducation sociale, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

Par décret n° 2013-4255 du 1^{er} octobre 2013.

Madame Imene Souid épouse Soussou, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de l'unité des études, de la formation et de l'informatique à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

Liste des agents à promouvoir au grade de travailleur social conseiller au titre de l'année 2012

- 1- Bechir El Guetari,
- 2- Saida Dridi,
- 3- Hamadi Belgaïd,
- 4- Abdallah Aïssa,
- 5- Fethia Rouis,

- 6- Amina Riahi,
- 7- Jamila Chelli,
- 8- Mohamed Taher Sekri,
- 9- Abderraouf Ben Dhiab,
- 10- Nabila Masmoudi.

Liste des travailleurs sociaux à promouvoir au grade de travailleur social principal au titre de l'année 2012

- 1- Anissa El Bekri,
- 2- Basma Chokri,
- 3- Sonia Fitouri,
- 4- Sihem Ben Amara épouse Bakir,
- 5- Halima Sghaier,
- 6- Hassen Fadhel,
- 7- Asma Boussrih,
- 8- Khedija Dkhil,
- 9- Samia Bechini,
- 10- Saida Laabidi,
- 11- Nejib Zemzem,
- 12- Mehrzia Atig épouse Haddad,
- 13- Najoua Ben Zid épouse Melki,
- 14- Hichem Souissi,
- 15 - Jamel Touil,
- 16 - Rebeh Gouiaa,
- 17 - Nejet Sfaxi,
- 18- Mongi Cherif,
- 19- Ahmed Ben Yahmed,
- 20- Monia Ayadi.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Par décret n° 2013-4256 du 27 septembre 2013.

Mademoiselle Raja Ben Brahim, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de directeur des personnes âgées, au ministère des affaires de la femme et de la famille.

Par décret n° 2013-4257 du 27 septembre 2013.

Monsieur Lassaad Klai, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires de la femme et de la famille.

Par décret n° 2013-4258 du 27 septembre 2013.

Monsieur Abdelkarim Thabet, délégué à la protection de l'enfance du 1^{er} grade, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance à la direction régionale du Sud-Est dont le siège est Médenine.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-1631 du 12 juillet 2004, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret n° 2013-4259 du 7 octobre 2013, fixant le statut particulier au corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 26 avril 2011,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relative à l'habilitation universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003 ,

Vu le décret n° 2002-1573 du 1^{er} juillet 2002, fixant les conditions et les modalités dans lesquelles les agents publics accomplissant une mission de recherche ou de développement technologique en vertu des statuts particuliers auxquels ils appartiennent, peuvent être autorisés à être délégués auprès des entreprises et établissements publics ou privés afin de les assister à créer des projets innovants, au sein des technopôles et des pépinières d'entreprises ou de participer à la réalisation de tels projets,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système « LMD »,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives,

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD »,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les dispositions applicables au corps des chercheurs exerçant de façon permanente une activité de recherche au sein des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique.

Art. 2 - Le corps des chercheurs exerçant d'une manière permanente une activité de recherche comprend les grades suivants :

- chercheur président,

- chercheur principal,

- chercheur,

- chercheur attaché.

Les grades susvisés appartiennent à la catégorie « A » et la sous-catégorie « A1 ».

Art. 3 - Le grade de chercheur président comprend vingt deux (22) échelons.

Les grades de chercheur principal, de chercheur et de chercheur attaché comprennent vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération déterminés dans la grille des salaires est fixée par décret.

Art. 4 - A l'exclusion des chercheurs présidents, les candidats titulaires dans l'un des grades prévus par les dispositions du présent décret nommés dans un grade supérieur sont astreints à un stage d'un an pouvant être renouvelé une fois, au terme du quel ils sont, après avis de la commission administrative paritaire concernée, soit titularisés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédant et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Sur le plan de la rémunération, les agents bénéficiaires d'une promotion, sont reclassés à l'échelon correspondant au traitement de base supérieur à ce qu'ils perçoivent dans leur situation antérieure. Cependant l'augmentation due de la promotion ne peut être inférieure au privilège obtenu après un échelonnement ordinaire dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires appartenant à un autre corps dans la sous-catégorie A1 et recrutés au corps des chercheurs sont classés à l'échelon correspondant au traitement de base initial supérieur à ce qu'ils perçoivent dans leur situation antérieure et ce à partir de leur nomination dans l'un des grades du corps des chercheurs.

Les candidats non titularisés et recrutés dans l'un des grades prévus par les dispositions du présent décret sont astreints à un stage de deux ans pouvant être prorogé d'un an au terme du quel ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés.

Art. 5 - La durée du temps requis pour accéder à un échelon supérieur est de vingt et un (21) mois pour les différents grades du corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement de tous les grades des chercheurs est fixée à deux (2) ans, lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Chercheur président	4	6
Chercheur principal	4	4
Chercheur	6	6
Chercheur attaché	7	7

Art. 6 - Les chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de recherche, fixées par la loi d'orientation susvisé n° 96-6 du 31 janvier 1996, à cet effet ils :

- assurent l'accomplissement de la recherche scientifique et du développement technologique dans le cadre des priorités nationales,
- concourent au développement de la recherche et à la finalisation de ses résultats,
- assurent les missions d'encadrement,
- contribuent à la synergie entre la recherche théorique et la recherche pratique,
- participent aux commissions de recrutement et de promotion.

Sous réserve des dispositions du décret susvisé n° 95-83 du 16 janvier 1995, les chercheurs doivent consacrer la totalité de leur activité à l'accomplissement des missions citées.

Art. 7 - Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport au chef de l'établissement dont ils relèvent. Après avis du conseil scientifique de l'établissement, ledit rapport est transmis pour évaluation au comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique conformément aux dispositions du décret n° 97-941 du 19 mai 1997 susvisé.

Ce rapport est établi conformément aux normes fixées par le conseil scientifique de l'établissement concerné.

TITRE 2

Dispositions relatives aux chercheurs présidents

Chapitre premier

Les attributions

- Art. 8 - Les chercheurs présidents sont chargés :
- d'effectuer des recherches théoriques et pratiques dans leur spécialité,
 - de faire des études et d'élaborer des programmes de recherche,
 - de diriger et d'animer les travaux de recherche et d'encadrement.

Chapitre 2

La nomination

Art. 9 - Les chercheurs présidents sont nommés par voie de concours sur dossiers et travaux parmi les chercheurs principaux titulaires dans leurs grades, ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade et justifiant depuis leur nomination au grade de chercheur principal, de recherches et de publications scientifiques régulières.

En outre, les candidats sont appelés à justifier, depuis leur nomination au grade de chercheur principal, l'encadrement des chercheurs ainsi que la participation à la valorisation des résultats de recherche.

Art. 10 - Les dossiers de candidature doivent comporter, outre les travaux du candidat tels que des recherches publiées et des licences de brevet, un rapport détaillé sur sa production, ses activités sur terrain et d'encadrement et au besoin sur sa participation à la vie de l'établissement et à l'environnement économique.

Ce rapport doit être paraphé par le chef de l'établissement dont relève le candidat.

Art. 11 - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'une commission consultative de promotion par chaque discipline, ainsi composée :

a)- trois chercheurs présidents ou trois professeurs d'enseignement supérieur élus par un groupe de chercheurs présidents selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité des chercheurs présidents participent au vote. Faute de quorum, des nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de quinze (15) jours.

A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxième élections, le ministre chargé de la recherche scientifique procède à la désignation des membres selon les dispositions mentionnées au paragraphe (b) ci-dessous :

b)- deux chercheurs présidents désignés par le ministre chargé de la recherche scientifique parmi les chercheurs présidents relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et en cas de nécessités, parmi les chercheurs permanents relevant d'un établissement étranger.

Le ministre chargé de la recherche scientifique désigne l'un des membres de ladite commission en qualité de président.

Après étude des dossiers de candidature, la commission susvisée dresse une liste des candidats admis classés par ordre de mérite.

Art. 12 - Les chercheurs présidents sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique. Ils sont titularisés à compter de la date de clôture des délibérations de la commission consultative de promotion.

TITRE 3

L'aptitude à la direction de la recherche

Art. 13 - L'aptitude à la direction de la recherche atteste la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat. Elle permet de postuler au grade de chercheur principal.

Art. 14 - L'aptitude à la direction de la recherche est délivrée par les établissements publics de recherche scientifique soumis au tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique, présentant les garanties nécessaires s'agissant notamment de l'encadrement et de l'équipement et habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Ledit arrêté précise les spécialités dans les quelles les établissements ci-dessus visés sont habilités à délivrer l'aptitude à la direction de la recherche.

Le retrait de l'habilitation intervient par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et dans les mêmes conditions que celles prévues par le premier paragraphe du présent article.

Art. 15 - Le candidat à l'aptitude à la direction de la recherche doit être titulaire d'un diplôme de doctorat ou d'un diplôme équivalent.

Art. 16 - Le candidat à l'aptitude à la direction de la recherche doit présenter une demande à cet effet à l'un des établissements prévus à l'article 14 ci-dessus. Le dossier de candidature doit comporter l'ensemble des travaux du concerné. Il comporte outre que la thèse de doctorat, l'ensemble des travaux rénovateurs publiés (ouvrages, manuels, articles dans des revues scientifiques, brevets d'invention ... etc) attestant la maîtrise des techniques de recherche et constituant un apport significatif dans le domaine scientifique du concerné. Le dossier doit également comporter un rapport de synthèse détaillé sur les travaux de la recherche et de développement du candidat et un deuxième rapport sur son activité d'encadrement, la valorisation des résultats de recherche et des rapports avec l'environnement industriel et économique.

Art. 17 - L'autorisation de se présenter devant la commission d'aptitude à la direction de la recherche est accordée par le directeur de l'établissement après accord de la commission d'aptitude concernée et au vu de deux rapports écrits et motivés présentés par deux chercheurs présidents désignés à cet effet par la commission d'aptitude. L'autorisation n'est accordée que si lesdits rapports sont favorables.

Si l'un des rapports est défavorable, la commission désigne un troisième rapporteur.

Art. 18 - La commission d'aptitude à la direction de la recherche est composée de cinq membres. Trois au moins de ces membres, dont un président, doivent être du grade de chercheur président ou équivalent. Les rapporteurs sont membres de ladite commission.

La commission comporte au moins un membre tunisien ou étranger spécialiste du domaine et ne relevant pas de l'établissement concerné. La commission peut comporter, outre ses membres, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

La commission est désignée par le ministre chargé de la recherche scientifique.

La commission ne peut siéger qu'en présence de quatre (4) membres au moins dont obligatoirement le président.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 - Le président de la commission d'aptitude à la direction de la recherche convoque le candidat par lettre recommandée avec accusée de réception à se présenter pour exposer ses travaux au moins trente (30) jours avant la date fixée à cet effet.

Le candidat fait publiquement devant la commission un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec la commission.

La commission procède à un examen du niveau scientifique du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer, coordonner et valoriser les activités de la recherche et statue sur la délivrance de l'aptitude à la direction de la recherche.

Les délibérations de la commission donnent lieu à l'établissement d'un rapport confidentiel signé par les membres de la commission et transmis au directeur de l'établissement qui en dresse une copie au ministre chargé de la recherche scientifique. Si le rapport est favorable, le ministre délivre au candidat une attestation d'aptitude à la direction de la recherche.

Dans le cas où l'aptitude à la direction de la recherche n'est pas délivrée au candidat, le président de la commission informe celui-ci par écrit des raisons ayant justifié la décision de la commission.

TITRE 4

Dispositions relatives aux chercheurs principaux

Chapitre premier

Les attributions

Art. 20 - Les chercheurs principaux sont chargés :

- d'effectuer des recherches théoriques et pratiques dans le domaine de leurs spécialités.

- de participer à la direction et à l'animation des travaux de recherche et d'encadrement. Ils peuvent être chargés d'autres missions de recherche entrant dans les attributions des établissements publics de recherche scientifique dont ils relèvent et soumis à la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique.

Chapitre 2

La nomination

Art. 21 - Les chercheurs principaux sont recrutés par voie de concours sur épreuves ou sur dossiers parmi les candidats titulaires de l'aptitude à la direction de la recherche prévue au titre 3 du présent décret.

Art. 22 - Sont également autorisés à postuler au grade de chercheur principal, les chercheurs titularisés dans le grade et titulaires de l'aptitude à la direction de la recherche prévue au titre 3 du présent décret.

Art. 23 - Les candidats au grade de chercheur principal doivent présenter un dossier scientifique comportant leurs travaux ainsi qu'un rapport détaillé sur leurs activités sur terrain et d'encadrement et au besoin, sur leur participation à la vie de l'établissement et à l'environnement économique.

Art. 24 - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation de la commission consultative de recrutement ou de promotion par chaque discipline prévue à l'article 11 du présent décret.

Art. 25 - La commission consultative de recrutement ou de promotion convoque le candidat par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur la demande du candidat quinze (15) jours au moins à l'avance pour une séance publique de discussion. L'épreuve de discussion est d'une durée ne dépassant pas deux heures dont vingt (20) à trente (30) minutes sont consacrées à la présentation par le candidat de son dossier. La discussion porte sur les travaux du candidat et sur sa discipline.

Art. 26 - Lors des délibérations finales, la commission consultative de recrutement ou de promotion tient compte de ce qui suit:

1- la valeur des études, des travaux sur terrain, des travaux scientifiques et d'encadrement.

2- l'épreuve de discussion.

Après étude des dossiers de candidature, la commission consultative de recrutement ou de promotion susvisée dresse une liste des candidats admis classés par ordre de mérite.

Art. 27 - Les chercheurs principaux sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique à compter de la date de la clôture des délibérations de la commission consultative de recrutement ou de promotion.

TITRE 5

Dispositions relatives aux chercheurs

Chapitre premier

Les attributions

Art. 28 - Les chercheurs travaillent sous la supervision des chercheurs principaux et sont chargés de présenter des recherches dans le domaine de leur spécialité et d'exécuter les programmes de la recherche scientifique, théorique et pratique.

Ils peuvent, en outre, être chargés d'autres missions de recherche entrant dans les attributions des établissements publics de recherche dont ils relèvent.

Chapitre 2

La nomination

Art. 29 - Les chercheurs sont recrutés par voie de concours sur épreuves ou sur dossiers parmi les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat ou d'un diplôme équivalent.

Art. 30 - Sont également autorisés à postuler au grade de chercheur, les chercheurs attachés titularisés dans le grade et titulaires d'un diplôme de doctorat.

Les candidats au grade de chercheur doivent présenter un dossier scientifique comportant leurs travaux ainsi qu'un rapport détaillé sur leurs activités sur terrain et d'encadrement et au besoin, sur leur participation à la vie de l'établissement et à l'environnement économique.

Art. 31 - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'une commission consultative de recrutement ou de promotion par chaque discipline, ainsi composée :

a)- trois chercheurs principaux élus par leurs pairs selon les règlements fixés par le ministre chargé de la recherche scientifique. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des chercheurs principaux participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, des nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de quinze (15) jours. A défaut de participation de la majorité absolue aux deuxième élections, le ministre chargé de la recherche scientifique procède à la désignation des membres selon les dispositions prévues par le paragraphe (b) suivant.

b)- deux chercheurs principaux, désignés par le ministre chargé de la recherche scientifique parmi les chercheurs principaux ou en cas de nécessité parmi les chercheurs appartenant à une institution étrangère.

Le ministre chargé de la recherche scientifique désigne l'un des membres de la commission susvisée en qualité de président.

Art. 32 - L'épreuve d'admission comprend un exposé d'environ vingt (20) minutes et d'une séance publique de discussion d'environ une heure portant sur les travaux du candidat et de sa discipline.

Pour ladite séance de discussion, la commission consultative de recrutement ou de promotion convoque chaque candidat par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur sa demande de candidature quinze (15) jours au moins à l'avance.

A l'issue de cette séance, la commission procède à l'évaluation de la discussion tenue avec le candidat. Lors des délibérations finales, la commission tient compte pour l'admission des candidats, des travaux, des études, des travaux sur terrain, ainsi que l'entretien avec la commission en séance publique de discussion.

Après étude des dossiers de candidature, la commission susvisée dresse une liste des candidats admis classés par ordre de mérite.

Art. 33 - Les chercheurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, à compter de la date de leur prise de fonctions.

TITRE 6

Dispositions relatives aux chercheurs attachés

Chapitre premier

Les attributions

Art. 34 - Les chercheurs attachés accomplissent les missions de la recherche et participent à l'élaboration et l'exécution des programmes de la recherche relatif à leurs spécialités.

Chapitre 2

La nomination

Art. 35 - Les chercheurs attachés sont recrutés par voie de concours sur épreuves ou sur dossiers, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de mastère ou d'agrégation ou d'un diplôme équivalent.

En outre, les candidats doivent être inscrits dans une thèse de doctorat et justifier de l'état suffisamment avancé de leur thèse.

Art. 36 - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation de la commission consultative de recrutement prévue à l'article 31 du présent décret.

Art. 37 - Les chercheurs attachés sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique à compter de la date de la prise de fonctions.

TITRE 7

Les commissions consultatives de recrutement ou de promotion

Art. 38 - Le mandat des commissions consultatives de recrutement ou de promotion prévues par le présent décret est valable pour trois ans.

Aucun membre de ces commissions n'est autorisé à en assurer la présidence au delà de trois ans.

Les membres desdites commissions ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

La participation aux commissions sus-indiquées est limitée à deux grades au maximum,

Nul ne peut être membre d'une commission consultative de recrutement ou de promotion, s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire du deuxième degré.

En cas de sanction disciplinaire du deuxième degré en cours de mandat, le membre des commissions sus-indiquées est remplacé par décision du ministre chargé de la recherche scientifique.

L'empêchement d'être membre de la commission concernée, pour cause de sanction disciplinaire, dure quatre ans.

Cesse d'avoir qualité de membre desdites commissions consultatives pour la session concernée, tout membre qui a été empêché d'assister à l'une des réunions de ces commissions.

Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, fixe les règles de fonctionnement des commissions consultatives de recrutement ou de promotion, les modalités d'élection de leurs membres ainsi que les récusations desdits membres.

TITRE 8

Régime de renumération

Art. 39 - Les agents régis par les dispositions du présent décret bénéficient du même traitement de base, des primes et indemnités en vigueur alloués au corps des enseignants chercheurs relevant des universités suivant la concordance ci-après :

- chercheur président : professeur de l'enseignement supérieur,
- chercheur principal : maître de conférences,
- chercheur : maître assistant,
- chercheur attaché : assistant.

TITRE 9

Dispositions finales

Art. 40 - Les enseignants chercheurs relevant des universités exerçant aux établissements de recherche scientifique peuvent être, sur leur demande, intégrés au corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

L'enseignant chercheur intégré au corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique, sera rangé au grade et échelon correspondant à son grade et son échelon dans son corps d'origine. Le concerné garde l'ancienneté acquise dans son grade et son échelon précédant.

Le concerné garde aussi le droit à la réintégration dans son corps d'origine et l'ancienneté acquise dans le grade et l'échelon conformément aux procédures et conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

L'intégration et la réintégration sont prises par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Est créée au sein du ministère chargé de la recherche scientifique une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et qui sera chargée de l'étude et de l'examen des demandes d'intégration conformément aux conditions prévues par le présent article.

Art. 41 - Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du présent décret et dans le but de formation du premier noyau du corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique, les bénéficiaires des dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public selon les dispositions de la loi n° 2012-4 susvisée, ayant déposé leurs dossiers dans les délais légaux, peuvent être recrutés au grade de chercheur ou de chercheur attaché et ce, après vérification des conditions de recrutement dans les deux grades mentionnés.

La carrière des enseignants chercheurs ayant été intégrés selon les dispositions de l'article 40 susvisé peut être reconstituée conformément aux dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives.

Est créée au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et qui sera chargée de l'étude des dossiers des intéressés et de la désignation du grade de recrutement selon le niveau scientifique requis.

Art. 42 - Par dérogation aux dispositions de l'article 9 susvisé, le ministre chargé de la recherche scientifique peut proposer la nomination au grade de chercheur président, des chercheurs tunisiens exerçant au sein des universités ou de centres de recherche étrangers dans un grade équivalent et justifiant la valorisation de l'expérience dans le domaine de recherche après l'autorisation de la commission consultative concernée.

Art. 43 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4260 du 4 octobre 2013.

Monsieur Mohamed Selmi, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 6 septembre 2013.

MINISTÈRE DU TRANSPORT

Par décret n° 2013-4261 du 25 septembre 2013.

Le décret n° 2011-611 du 19 mai 2011, portant nomination de Monsieur Mahmoud Ben Fadhl chargé de mission au cabinet du ministre du transport prend effet, à compter du 1^{er} mars 2011.

Par décret n° 2013-4262 du 25 septembre 2013.

Monsieur Fethi Toui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4263 du 25 septembre 2013.

Monsieur Slim Sahnoun, analyste en chef, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4264 du 25 septembre 2013.

Monsieur Fethi Salmouk, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Médenine.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4265 du 25 septembre 2013.

Monsieur Amara Hamdi, officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Sousse.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4266 du 25 septembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Khaled Mechri, ingénieur des travaux, chargé des fonctions de sous-directeur des entreprises ferroviaires à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2013-4267 du 25 septembre 2013.

Monsieur Houssemeddine Berrabhi, administrateur, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4268 du 25 septembre 2013.

Monsieur Ahmed Ameer, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi des projets à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

Par décret n° 2013-4269 du 25 septembre 2013.

Monsieur Hassen Hfidh, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel aéronautique à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 2013-4270 du 25 septembre 2013.

Monsieur Kamel Bechouel, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à la direction régionale du transport du gouvernorat de Médenine.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4271 du 25 septembre 2013.

Monsieur Ahmed Ayari, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du transport maritime à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

Par décret n° 2013-4272 du 25 septembre 2013.

Madame Hend Kraa née Ksouri, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la formation du personnel navigant à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

Par décret n° 2013-4273 du 25 septembre 2013.

Monsieur Mhedheb Gharsallah, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service à la direction régionale du transport du gouvernorat de Sousse.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4274 du 25 septembre 2013.

Sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport, les ingénieurs principaux dont les noms suivent :

- Kamel Nafti,
- Abderrahmane Arfaoui,
- Nizar Kouki.

Par décret n° 2013-4275 du 25 septembre 2013.

Madame Fatma Mouakher née Blagui, analyste central, est nommée dans le grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport.

Par décret n° 2013-4276 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Sassi Yahia, cadre à la société des transports de Tunis, est mis à la retraite d'office, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Par arrêté du ministre du transport du 27 septembre 2013.

Monsieur Karem Mansour est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation, à partir du 2 avril 2013, et ce, en remplacement de Monsieur Jamel Gamra.

MINISTERE DE LA CULTURE

Par décret n° 2013-4277 du 25 septembre 2013.

Monsieur Chiheb Mokni, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur du bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle du ministère de la culture.

Par décret n° 2013-4278 du 25 septembre 2013.

Madame Olfa Hadj Saïd, architecture en chef, est chargée des fonctions de directeur de l'architecture et des métiers au ministère de la culture.

Par décret n° 2013-4279 du 25 septembre 2013.

Madame Rabiaâ Gueydi, administrateur conseiller (agence de mise en valeur du patrimoine), est chargée des fonctions de sous-directeur au bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle du ministère de la culture.

Par décret n° 2013-4280 du 25 septembre 2013.

Madame Radhia Habbassi, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de sous-directeur de la diffusion du livre à la direction des lettres au ministère de la culture.

Par décret n° 2013-4281 du 8 octobre 2013.

Monsieur Taher Ghalia, chargé des recherches à l'institut national du patrimoine, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2013.

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Par décret n° 2013-4282 du 4 octobre 2013.

Monsieur Slah Louati, conseiller des services publics, président-directeur général de l'office du commerce de la Tunisie, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat, à compter du 4 avril 2013.

Par décret n° 2013-4283 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Mohamed Ali Jendoubi est nommé président-directeur général de la société Ellouhoum, et ce, à compter du 1^{er} août 2013.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-4284 du 25 septembre 2013.

Madame Zohra Karoui, administrateur en chef, est nommée chargée de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

Par décret n° 2013-4285 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Rabeh Bouasker, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles, et ce, à compter du 17 juillet 2013.

Par décret n° 2013-4286 du 4 octobre 2013.

Monsieur Rejeb Jebahi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4287 du 4 octobre 2013.

Monsieur Lazhar Sakouhi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole au centre régional des recherches en grandes cultures à Béja.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2010-1416 du 7 juin 2010, l'intéressé assurera en cette qualité les fonctions de secrétaire général dudit centre.

Par décret n° 2013-4288 du 4 octobre 2013.

Monsieur Farid Dallai, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Béja.

Par décret n° 2013-4289 du 4 octobre 2013.

Monsieur Mohsen Zeyri, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du sol au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

Par décret n° 2013-4290 du 4 octobre 2013.

Monsieur Ammar Rouefi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

Par décret n° 2013-4291 du 4 octobre 2013.

Monsieur Fathi Sallemi, médecin vétérinaire sanitaire en chef, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

Par décret n° 2013-4292 du 4 octobre 2013.

Monsieur Ammar Misbah, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

Par décret n° 2013-4293 du 4 octobre 2013.

Monsieur Nazih Toumi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles à l'institut sylvo-pastoral de Tabarka.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4294 du 4 octobre 2013.

Monsieur Mohamed Habib Chamsi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « El Battan » au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

Par décret n° 2013-4295 du 25 septembre 2013.

Monsieur Bouzid Nasraoui, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est déchargé des fonctions de directeur général de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 9 novembre 2012.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé du 19 septembre 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments à usage vétérinaire ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000 et notamment ses articles 8 et 11,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique du 15 janvier 1980, fixant la composition de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments à usage vétérinaire ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de l'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation des médicaments à usage vétérinaire et de l'octroi du visa autorisant la commercialisation desdits médicaments.

Art. 2 - La commission citée à l'article premier du présent arrêté est composée comme suit :

- le directeur général de l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé ou son représentant : président,

- le directeur de l'inspection pharmaceutique au ministère de la santé ou son représentant : membre,

- le président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie ou son représentant : membre,

- le doyen de la faculté de pharmacie ou son représentant : membre,

- le directeur général de l'institut Pasteur de Tunis ou son représentant : membre,

- un pharmacien inspecteur désigné par le ministre de la santé : membre,

- le directeur général du laboratoire national de contrôle des médicaments ou son représentant : membre,

- le directeur du centre national de pharmacovigilance ou son représentant : membre,

- le directeur général des services vétérinaires ou son représentant : membre,

- le directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire ou son représentant : membre,

- le directeur général de l'institut de recherches vétérinaires de Tunis ou son représentant : membre,

- un médecin vétérinaire inspecteur au ministère de l'agriculture : membre,

- deux enseignants de l'école nationale de médecine vétérinaire proposés par le ministre de l'agriculture : membres,

- le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant : membre,

- le président du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires ou son représentant : membre,

- un médecin vétérinaire opérant dans le secteur privé proposé par le président du syndicat national des médecins vétérinaires de libre pratique : membre,

- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle : membre,

- un représentant de l'agence nationale de protection de l'environnement : membre,
- un représentant de ministère de l'industrie : membre,
- un représentant de ministère de commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant des fabricants des médicaments vétérinaires : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile dans le domaine des médicaments en vue de participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de la santé sur propositions des parties concernées.

Art. 3 - La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission se réunit valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix de ses membres et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux.

Art. 4 - La commission se réunit sur invitation de son président chaque fois que la nécessité l'exige. Les convocations sont adressées aux membres de la commission dix jours avant la tenue de la réunion.

Elle doit se prononcer dans un délai ne dépassant pas les 3 mois à compter de la date de sa saisine.

Art. 5 - La commission étudie :

- les conclusions des commissions spécialisées indiquées par l'article 6 du présent arrêté et propose, selon le cas, d'accepter l'enregistrement d'un médicament, de le rejeter ou de faire procéder à son expertise médicale ou scientifique. Le rejet doit être motivé.

- les dossiers des demandes d'obtention des autorisations exceptionnelles provisoires pour l'introduction des médicaments qui revêtent un caractère urgent ou présentent un intérêt thérapeutique majeur pour la santé animale et propose au ministre de la santé et au ministre de l'agriculture l'approbation de l'autorisation exceptionnelle provisoire ou le rejet de la demande,

- les cas de retrait de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et les recours formulés à leur sujet,

- les demandes d'obtention des licences d'exploitation des établissements de préparation des médicaments à usage vétérinaire et propose au ministre de la santé et au ministre de l'agriculture, selon le cas, l'attribution de la licence ou le rejet de la demande,

- les cas de retrait de la licence d'exploitation des établissements de préparation des médicaments à usage vétérinaire et les recours formulés à leur sujet.

La mission de réception des dossiers et leur soumission aux commissions spécialisées indiquées par l'article 6 du présent arrêté est confiée aux services de l'unité de la pharmacie et du médicament.

Art. 6 - Sont créées des commissions spécialisées dont les membres sont nommés par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé parmi les spécialistes dans la santé animale et les médicaments destinés à l'usage vétérinaire.

Les membres des commissions spécialisées ne doivent avoir aucun intérêt personnel direct ou indirect dans des établissements liés à la préparation, la commercialisation ou la promotion des produits pharmaceutiques et de façon générale aucun intérêt dans la mise sur le marché des médicaments sur lesquels ils sont appelés à donner leurs avis.

Ils doivent déclarer sur l'honneur leur engagement à respecter les principes de l'éthique de la médecine vétérinaire.

Les commissions spécialisées étudient les dossiers en tenant compte notamment de l'intérêt thérapeutique et des effets indésirables ainsi que du rapport coût-efficacité.

Le président, le rapporteur ou un membre d'une commission spécialisée peut être invité pour présenter les conclusions devant la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation des médicaments à usage vétérinaire.

A cet effet, ne sont proposés à l'enregistrement que les médicaments qui sont présumés apporter une amélioration des prestations sanitaires rendus et une économie sur le coût de la santé, et ce, notamment par rapport aux produits similaires de même visée thérapeutique et en cours de commercialisation.

Les commissions spécialisées se réunissent sur convocation de leur président et leurs conclusions sont consignées dans des procès-verbaux.

Art. 7 - Les commissions spécialisées visées à l'article 6 susvisé sont fixées comme suit :

- « La commission spécialisée des animaux de compagnie et des animaux de sport » (chiens, chats et autres animaux de compagnie),

- « La commission spécialisée des animaux de rente » (ruminants et pseudo-ruminants),

- « La commission spécialisée des petits animaux et des poissons » (volailles, lapins, abeilles et poissons).

Art. 8 - Est abrogé l'arrêté susvisé du 15 janvier 1980, fixant la composition de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments à usage vétérinaire ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maleh de la délégation de Jemmel du gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maleh de la délégation de Jemmel du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Jemmel : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,

- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Mohamed Gardabbou : représentant de la municipalité de Jemmel : membre,

- Monsieur Mounir Ben Ibrahim : représentant de la municipalité de Zaouiet Kontoch : membre,

- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Kameh de la délégation de Tataouine Nord du gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Kameh de la délégation de Tataouine Nord du gouvernorat de Tataouine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Tataouine Nord : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tataouine ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tataouine : membre,

- Monsieur Mabrouk El Abbar : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Mohamed Abdellatif : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Abdallah Hammouda : représentant de la municipalité de Tataouine : membre,

- Monsieur Moncef Berrachech : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maztouria de la délégation de Tataouine Sud du gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maztouria de la délégation de Tataouine Sud du gouvernorat de Tataouine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Tataouine Sud : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tataouine ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tataouine : membre,
- Monsieur Mabrouk El Abbar : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Mohamed Abdellatif : représentant du ministère de l'équipement e de l'environnement : membre,
- Monsieur Abdallah Hammouda : représentant de la municipalité de Tataouine : membre,
- Monsieur Moncef Berrachech : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 27 septembre 2013.

Monsieur Chokri Rezgui est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration de l'office des céréales en remplacement de Monsieur Omar Behi, et ce, à partir du 15 juillet 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 27 septembre 2013.

Sont nommés membres représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages, Messieurs :

- Mahmoud Khalil,
 - Mohamed Ali Chtiba,
 - Omar Behi,
- Et ce, à partir du 19 août 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 27 septembre 2013.

Monsieur Abdelmajid Zar est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles en remplacement de Monsieur Ahmed Henider Jar Allah, et ce, à compter du 31 juillet 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 27 septembre 2013.

Monsieur Chokri Rezgui est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures en remplacement de Monsieur Naceur Tej, et ce, à compter du 31 juillet 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 27 septembre 2013.

Monsieur Taoufik Sboui est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux en remplacement de Monsieur Moez Lahmar, et ce, à compter du 15 juillet 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 27 septembre 2013.

Monsieur Krich Belghith est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration de l'office des terres domaniales en remplacement de Monsieur Makrem Dogui, et ce, à compter du 15 juillet 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 27 septembre 2013.

Sont nommés membres représentants l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait, Messieurs :

- Omar Behi,
- Abed Hafidh Hmissi,
- Ali Khadhraoui,

Et ce, à partir du 15 juillet 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 27 septembre 2013.

Sont nommés membres représentants l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration du centre technique des agrumes, Messieurs :

- Sleh Riahi,
- Hechmi Mchat,
- Imed Bey,

Et ce, à partir du 18 juillet 2013.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par décret n° 2013-4296 du 25 septembre 2013.

Les ingénieurs en chef dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'ingénieur général, à compter du 24 juillet 2013 :

- Mekki Touihri,
- Nour Eddine Slim,
- Abdessalem El Gharbi,
- Brahim Sabbeg,
- Badreddine Hbaïel.

Par décret n° 2013-4297 du 1^{er} octobre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Mahjoub Ben Braiek, commandant, directeur de la direction du matériel relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de le l'équipement).

Par décret n° 2013-4298 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Najah Amouri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la coordination entre les différents intervenants dans la réalisation des projets au niveau régional et central à l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et cofinancés par la banque européenne d'investissement relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'environnement.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2013-4299 du 25 septembre 2013.

Monsieur Khmaies Fourati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau des systèmes d'information au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-4300 du 25 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Ennaceur Bouabssa, inspecteur central des communications, est chargé des fonctions de sous-directeur des marchés à la direction de l'équipement et des moyens à la direction générale des services communs au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-4301 du 25 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Dridi, inspecteur central des communications, est chargé des fonctions de sous-directeur des services de télécommunications et accès à la direction de la promotion des services à la direction générale des technologies de la communication au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-4302 du 25 septembre 2013.

Mademoiselle Imen Gaiech, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de chef de service de la veille technologique à la sous-direction des études et de la prospection à la direction des études stratégiques et de la planification à la direction générale des technologies de l'information au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-4303 du 25 septembre 2013.

Madame Sonia Abdellatif épouse Jlibi, inspecteur central des communications, est chargée des fonctions de chef de service des télécommunications à la sous-direction des services de télécommunication et accès à la direction de la promotion des services à la direction générale des technologies de la communication au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-4304 du 25 septembre 2013.

Monsieur Marouene Laajimi, analyste central, est chargé des fonctions de chef de service au bureau des systèmes d'information au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-4305 du 25 septembre 2013.

Monsieur Moez Nafeti, inspecteur central des communications, est chargé des fonctions de chef de service de l'unité du suivi des négociations sociales et l'amélioration des conditions de travail à la direction générale des entreprises et des établissements publics au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-4306 du 25 septembre 2013.

Mademoiselle Hejer Jmili, inspecteur des communications, est chargée des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-4307 du 25 septembre 2013.

Monsieur Radhouene Khalifa, analyste central, est chargé des fonctions de chef de service au bureau des systèmes d'information au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-4308 du 1^{er} octobre 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Sami Ghazali en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de l'information et de la communication, à compter du 3 juin 2013.

Par arrêté du chef du gouvernement du 2 octobre 2013.

La commission de suivi et d'évaluation des attributions confiées à l'unité de gestion par objectif pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information et qui est présidé par le ministre des technologies de l'information et de la communication ou son délégué, est composée des membres suivants :

- Monsieur Chiheb Bouchnek, représentant de la Présidence du gouvernement,
- Monsieur Mohamed Dridi, représentant du ministère de l'intérieur,
- Monsieur Belhassen Elmasmouda, représentant du ministère des affaires étrangères,
- Monsieur Nabil Rachdi, représentant du ministère de la justice,
- Monsieur Attef Elborchani, représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- Monsieur Hamed Ben Ghorbel, représentant du ministère des finances,
- Monsieur Mongi Thameur, représentant du ministère des technologies de l'information et de la communication,
- Madame Samira Ben Hussein, représentant du ministère des affaires de la femme et de la famille,
- Monsieur Mohamed El Jomni, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Monsieur Mongi Bouaziz, représentant du ministère des affaires sociales,
- Monsieur Fathi Babay, représentant du ministère de la culture,
- Monsieur Faiçal Houawas, représentant de la société civile,
- Monsieur Kais Salami, représentant du secteur privé.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 26 septembre 2013.

Monsieur Lasaad Jrad est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Arbi Raach.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Par décret n° 2013-4309 du 4 octobre 2013.

Monsieur Fayçal Boumiza, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-4310 du 4 octobre 2013.

Mademoiselle Rafika Mehimdi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du contentieux administratif à la direction des affaires juridiques à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-4311 du 4 octobre 2013.

Monsieur Ali Ben Aoun, professeur hors classe de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kébili au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-4312 du 4 octobre 2013.

Monsieur Atef Bouraoui, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de la cellule de la communication au département de la recherche, des études, de documentation et de communication à l'observatoire national du sport au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 6 (nouveau) du décret n° 2008-2038 du 26 mai 2008, modifiant le décret n° 2003-752 du 25 mars 2003, portant création de l'observatoire national du sport et fixant son organisation administrative et financière, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4313 du 4 octobre 2013.

Monsieur Khaled Hamza, inspecteur de l'éducation physique et des sports, est chargé des fonctions de chef de bureau du développement des sports et de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Manouba au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-4314 du 25 septembre 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Monji Kachouri, maître-assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, à compter du 1^{er} juillet 2013.

MINISTERE DU TOURISME

Par décret n° 2013-4315 du 25 septembre 2013.

Madame Imen Mahroug épouse Guedria, administrateur, est chargée des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale au ministère du tourisme.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4316 du 4 octobre 2013.

Madame Nebila Melliti, administrateur conseiller, est chargée de diriger le bureau des relations avec le citoyen au ministère du tourisme.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 26 septembre 2013.

Madame Sabra Saadallah est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest en remplacement de Monsieur Tarek Gammoudi.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-4317 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Fethi Bardi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Gabès.

Par décret n° 2013-4318 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Mohamed Chafai, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Gabès.

Par décret n° 2013-4319 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Ali Nehdi, professeur de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service des examens scolaires, des examens professionnels et des évaluations périodiques au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 26 septembre 2013.

Monsieur Abdelkader Saltane est nommé membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration du centre national pédagogique en remplacement de Monsieur Hamdi Jerbi.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2013-4320 du 25 septembre 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Akram Belhaj Rhouma, assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi à compter du 1^{er} août 2013.

Par décret n° 2013-4321 du 25 septembre 2013.

Il est mis fin à la nomination de Mademoiselle Sonia Ferjani, assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chargée de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi à compter du 1^{er} juillet 2013.

Par décret n° 2013-4322 du 25 septembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hamza Elfil, maître de conférences de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur général de l'agence tunisienne de la formation professionnelle à compter du 16 août 2013.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2013-4323 du 25 septembre 2013, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Remada ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures,

Vu le décret n° 2007-904 du 10 avril 2007, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 février 2007,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion tenue le 7 et 20 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 1 signé le 20 février 2013 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « Medex Petroleum (Tunisia) Limited » d'autre part et relatif à la modification de certaines dispositions de la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Remada ».

Art. 2 - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4324 du 26 septembre 2013, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Araifa » et ses annexes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont approuvées la convention et ses annexes jointes au présent décret et signées à Tunis le 7 mars 2013 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « YNG Exploration Limited » d'autre part et relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Araifa ».

Art. 2 - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 2 octobre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3299 du 14 août 2013, chargeant Monsieur Mohamed Manai des fonctions de directeur des affaires administratives et financières.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux (2) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Manai, directeur des affaires administratives et financières, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 août 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 2 octobre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'état à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3300 du 14 août 2013, chargeant Monsieur Jamel Dorai des fonctions de sous-directeur des bâtiments et du matériel.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux (2) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Jamel Dorai, sous-directeur des bâtiments et du matériel, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 août 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'industrie du 16 septembre 2013.

Madame Amel Ben Rahal est nommée administrateur représentant la Banque Centrale de Tunisie au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa, et ce, en remplacement de Madame Faiza Fkih.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 16 septembre 2013.

Madame Feiza Fkih est nommée administrateur représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolières, et ce, en remplacement de Madame Nadia Gamha.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 16 septembre 2013.

Madame Amel Ben Rahal est nommée administrateur représentant la Banque Centrale de Tunisie au conseil d'administration du groupe chimique tunisien, et ce, en remplacement de Madame Faiza Fkih .

Par arrêté du ministre de l'industrie du 16 septembre 2013.

Monsieur Abdelkarim Katata est nommé membre représentant le ministère de l'industrie au conseil d'établissement de l'office national des mines, et ce, en remplacement de Madame Sonia Jlassi.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 16 septembre 2013.

Madame Sonia Jlassi est nommée administrateur représentant le ministère de l'industrie au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie « Elfouladh » et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Idoudi.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 24 septembre 2013.

Monsieur Ibrahim Chbili est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie

et de l'artisanat au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie « EL Fouladh », et ce, en remplacement de Monsieur Kamel Oueslati.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 24 septembre 2013.

Monsieur Ibrahim Chbili est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie au conseil d'administration de la société les ciments de Bizerte, et ce, en remplacement de Monsieur Kamel Oueslati.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 24 septembre 2013.

Monsieur Mounir Klibi est nommé administrateur représentant la Banque Centrale de Tunisie au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Ali Ben Othmene.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 8 octobre 2013.

Monsieur Anis Kassara est désigné membre représentant le ministère de la défense nationale au comité consultatif des mines, et ce, en remplacement de Monsieur Amara Dridi.